Mairie de
SILLY-SUR-NIED

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **29 janvier 2021** à **19h00**

N° délibération	*Date de convocation*	*Date d'affichage*
D2021-01-05	**26 janvier 2021**	**26 janvier 2021**

Nombre de conseillers				
En exercice	*Présents*	*Absents exc.*	*Absent*	*Votants*
14	**12**	**2**		**14**

Etaient présents

M. WOLLJUNG Serge
M. MULLER Jean-Marie
Mme MARTIGNON Sonia
M. POINSIGNON Gilles
Mme LUBNAU Dominique
M. GIRARD Guy
Mme CAISSUTTI Claudie
M. MARTIN Michel
Mme WAGNER Mirèse
Mme PECYNA Carole
M. BOULANGE Philippe
M. PEREZ Thomas

Étaient absents excusés

M. FALLITO Giovanni — Pouvoir à Mme CAISSUTTI Claudie
Mme KRÄWER Alice — Pouvoir à M. WOLLJUNG Serge

Objet : **Gestion du personnel : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, disposant que les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et le décret n°2002-598 du 25 avril 2002, fixant le régime de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

VU le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié par le décret n°76-0206 du 24 février 1976 fixant les modalités d'attribution et le taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants ;

CONSIDERANT que la liste des emplois doit désigner les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois ;

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Le Maire propose de modifier le régime indemnitaire au profit des agents dans les conditions suivantes :

Attribution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents de catégorie C ou agents contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : adjoint administratif principal 2ème classe : secrétaire de mairie
- Filière technique : adjoint technique principal 2ème classe : agent communal
  adjoint technique : animatrice périscolaire, aide maternelle
- Filière animation : adjoint d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues suite à l'adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps complet. Ce contingent est proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- Etat mensuel écrit des heures supplémentaires effectuées par agent, visé par le supérieur hiérarchique direct et signé par le Maire, ou son représentant.

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires sera calculée sur la base suivante :

$$\frac{\text{T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence}}{1820}$$

Pour les heures complémentaires et en vertu des articles 4 et 5 du décret du 5 mai 2020, cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,10 pour les heures accomplies dans la limite du 10ème des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à TNC
- 1,25 pour les heures suivantes

Pour les heures supplémentaires, cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures
- 1,27 pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le paiement des heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents à temps non complet.

Fait à Silly-sur-Nied, le 29 janvier 2021

Serge WOLLJUNG, Maire de Silly-sur-Nied

MAIRIE DE SILLY-SUR-NIED (Moselle)

Signature et cachet